



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT COMPLÉMENTAIRE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE  
sise 80-99 Allée du cœur de chauffe La Métairie à GUIMPS**

**Actualisation du tableau de classement et du parcellaire  
Augmentation du volume de la réserve incendie et de la fosse à vinasses**

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement initial relatif à l'ajout de trois alambics supplémentaires dans l'atelier de distillation existant et la reconstruction des installations de stockage d'alcool de bouche déposé en sous-préfecture de Cognac le 14 août 2019 ;

**VU** l'arrêté portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement SAS DISTILLERIE DE LA MÉTAIRIE 89-99 allée du cœur de chauffe, La métairie, sur la commune de Guimps du 4 février 2020 ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance des modifications projetées déposé le 15 avril 2021 en sous-préfecture de Cognac ;

**VU** le rapport du 21 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** les observations de l'exploitant formulés par courriel du 23 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,

- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées sont sans incidences notables, par rapport aux caractéristiques du projet initial, en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées par l'exploitant dans son dossier du 15 avril 2021 susvisé sont sans incidences sur le classement du site et ne justifient pas la production d'un nouveau dossier d'enregistrement, les modifications ne concernant d'ailleurs directement que des activités relevant du régime de la déclaration ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il peut être pris acte des modifications projetées, qui appellent simplement modification de l'arrêté préfectoral en termes de tableau de classement et de présentation de la consistance des installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1-

L'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé, délivré à la société Distillerie de la métairie, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : 721 820 371 et dont le siège social est situé au 80-99, allée du cœur de chauffe, lieu-dit « La métairie », sur la commune de Guimps, pour l'exploitation d'un établissement relevant du régime de l'enregistrement sis à la même adresse, est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.2.1 est ainsi rédigé :

«

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2250	E	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl. <u>Nota :</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	150 hl/j d'alcool pur  10 alambics (10 x 25 hl)

2921	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante (P : 489 kW)
2251-B	D	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 2. Supérieure à 500 hl et inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	19 904 hl
4718-2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1. % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30,22 t
4755-2	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup>	Chai de distillation : 105 m <sup>3</sup> Chai n° 1 : 197 m <sup>3</sup> Chai n° 2 : 197 m <sup>3</sup>  QSP totale 499 m <sup>3</sup>

**Régime** : E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement »

### ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.2 est ainsi rédigé :

« L'établissement est situé sur la commune de Guimps, 80-99 Allée du cœur de chauffe au lieu-dit « La Métairie » sur les parcelles cadastrées suivantes :

Parcelles (sections et numéros)	Lieux-dit :
Section A n° 212, 214, 816, 959 et 960	La Métairie
Section A n° 893	80, allée du cœur de chauffe
Section A n° 817	99, allée du cœur de chauffe

Le site intègre également l'emprise d'une voie rétrocedée.

La surface du site est de 12 884 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### **ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'article 1.3.1 est ainsi rédigé :

« Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial complété par le dossier de porter-à-connaissance déposé par l'exploitant le 15 avril 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

#### **ARTICLE 5 - COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

I.- L'article 2.2.1 relatif à la réserve incendie est remplacé par :

« Les dispositions prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant, entre autres, le volume de la réserve incendie sont renforcées par les prescriptions suivantes :

- la défense incendie de la distillerie est assurée par une réserve incendie d'un volume total d'au moins 400 m<sup>3</sup> située sous le bâtiment de vinification avec 3 points d'aspiration déportés à l'extérieur ; un 4<sup>ème</sup> point d'aspiration est situé à proximité de la fosse d'extinction conformément aux préconisations du SDIS ;
- la défense incendie est implantée au minimum à 25 m des bâtiments à risque (chais, distillerie,) à défendre et en dehors des écoulements de liquide enflammé ou non.

L'exploitant s'assure du niveau de la réserve incendie par tout moyen permettant de garantir, en toutes circonstances, la disponibilité du volume prescrit. Ce volume est contrôlable en permanence ; deux regards sont accessibles à proximité des points de puisage pompiers, sur lesquels le niveau maximal de la réserve figure. »

II.- L'article 2.2.2 relatif aux effluents de distillation et vinification est ainsi rédigé :

« Le stockage des vinasses est assuré par une fosse enterrée de 600 m<sup>3</sup>. Cette fosse est pourvue d'un trop plein vers la rétention déportée. »

III.- Après l'article 2.2.2. il est inséré un article 2.2.3 ainsi rédigé :

**« Art. 2.2.3 RENFORCEMENT DE LA DÉFENSE INCENDIE DES CHAIS DE VIEILLISSEMENT**

Chacun des chais de vieillissement est doté de deux postes incendie additivés (PIA). La pression de service du réseau d'alimentation de ces PIA est assurée par un surpresseur installé dans un local technique de 20 m<sup>2</sup> associé à une réserve d'eau de 10 m<sup>3</sup>. »

**ARTICLE 6 - INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Guimps et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Guimps pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

**ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Guimps sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 29 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Nathalie VALLEX

